

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 321 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Il a été convenu lors de rencontres antérieures avec les propriétaires riverains localisés dans ce secteur que le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Roberval selon l'année 1988. Cette décision administrative résulte d'une rénovation cadastrale effectuée en 1988, laquelle a démontré plusieurs anomalies dont entre autres la localisation imprécise de la limite de propriété démarquant le domaine public du domaine privé.

Il est entendu que la parcelle de terrain ainsi cédée sera assujettie à une servitude de baignage consentie en faveur d'Alcan Aluminium ltée et qui devra être inscrite à l'acte de cession.

26309

Gouvernement du Québec

Décret 1141-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la location de lots de grève et en eau profonde et la disposition de constructions et d'améliorations par le gouvernement du Canada à des fins de pêche commerciale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré le droit d'usage de certains lots de grève et en eau profonde au gouvernement du Canada par les décrets 1579-91 du 20 novembre 1991 (Baie-des-Moutons) et 1281-91 du 18 septembre 1991 (Havre-Aubert);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite louer des parties de ces lots à des intervenants du secteur de la pêche commerciale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite également disposer en faveur de tels intervenants de certaines constructions et améliorations qui ont été érigées sur ces lots pour servir d'infrastructures de glace;

ATTENDU QUE les lots, les constructions et les améliorations en cause continueront d'être employés à des fins relevant d'une compétence législative fédérale, à savoir l'exploitation et la mise en valeur des pêcheries ou les autres fins prévues dans les décrets ci-haut mentionnés;

ATTENDU QUE certaines servitudes ou autres droits réels de même que certains permis d'occupation ou autres droits personnels, devront être accordés, obtenus, maintenus ou cédés pour compléter les dispositions envisagées;

ATTENDU QUE l'autorisation du gouvernement du Québec est requise pour permettre au gouvernement du Canada de compléter ces dispositions;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer, à des intervenants du secteur de la pêche commerciale, des parties des lots de grève et en eau profonde décrits aux décrets ci-haut mentionnés;

QUE le gouvernement du Canada soit également autorisé à disposer des constructions et améliorations qui ont été érigées sur ces lots;

QUE le gouvernement du Canada soit également autorisé à accorder, obtenir, maintenir ou céder les servitudes ou autres droits réels, de même que certains permis d'occupation ou autres droits personnels, qui seront nécessaires pour compléter les dispositions envisagées;

QUE les autorisations qui précèdent soient assujetties aux conditions suivantes:

1. Sous réserve de stipulations incompatibles dans le présent décret, les décrets ci-haut mentionnés continuent de s'appliquer;

2. Tout contrat ayant pour effet de transférer des droits sur les lots susmentionnés doit, sous peine d'inopposabilité au gouvernement du Québec, contenir une clause d'engagement exprès des parties de respecter les conditions du présent décret et les droits du gouvernement du Québec sur ces lots;

3. Le gouvernement du Canada peut accorder à une institution financière ou à un tiers désigné par celle-ci, des droits sur les baux consentis à l'égard des lots susmentionnés, ou de parties de ces lots, si l'obtention de ces droits est nécessaire pour que ladite institution financière fournisse des crédits aux intervenants du secteur de la pêche commerciale à qui le gouvernement du Canada a loué ces lots ou ces parties de lots;

4. Malgré toute stipulation contraire dans les décrets ci-haut mentionnés, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune et à la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes dans le cas où les lots mentionnés ci-dessus ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou employés à d'autres fins que l'exploitation ou la mise en valeur des pêcheries, ou à d'autres fins que celles prévues dans les décrets mentionnés plus haut, et la rétrocession inconditionnelle de ces lots se fera ensuite par décrets réciproques sans indemnité;

5. Dans le cas où l'avis de rétrocession mentionné au paragraphe précédent aurait été transmis, le gouvernement du Canada devra, si le ministre de l'Environnement et de la Faune en fait la demande, et à la satisfaction de ce dernier, démolir ou faire démolir ou enlever ou faire enlever sans indemnité, les constructions et améliorations qui se trouvent sur les lots en cause dans un délai d'un an à compter de la date de cette demande;

6. Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie conforme de tous décrets du Conseil privé qui autorisent les dispositions visées par le présent décret, de même que des copies conformes des baux, acte de cession, plans ou autres documents qui donnent lieu à ces dispositions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26298

Gouvernement du Québec

Décret 1142-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT une garantie financière au profit de SNC-Lavalin inc. d'un montant maximal de 16 800 000 \$ par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE SNC-Lavalin inc., société d'ingénierie-construction, projette l'exportation de biens et services pour la réalisation de l'expansion d'une usine d'extraction et de traitement de gaz naturel pour la société d'État algérienne Sonatrach;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide financière du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour garantir un montant total maximal de 16 800 000 \$ représentant le capital, les intérêts et les frais relatifs à un prêt à être contracté par la société d'État algérienne Sonatrach pour la réalisation de ce projet par SNC-Lavalin inc., le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE, lors de ses séances du 12 septembre 1995 et du 19 décembre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour garantir un montant total maximal de 16 800 000 \$ représentant le capital, les intérêts et les frais sur un prêt à être contracté par la société d'État algérienne Sonatrach pour la réalisation par SNC-Lavalin inc. de l'expansion d'une usine d'extraction et de traitement de gaz naturel, le tout selon les termes et conditions à être stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatif à cette garantie financière en capital, intérêts et frais soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26299

Gouvernement du Québec

Décret 1143-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diver-